

Règlement intérieur de l'association
Adopté par l'assemblée générale du 29 mai 2015

Loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

Article 1 – Agrément des nouveaux membres.

Tout nouveau membre doit être parrainé et présenté par un membre de l'association.

Il est agréé par le conseil statuant à la majorité de tous ses membres.

Le conseil statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion.

Article 2 – Cotisations.

La cotisation annuelle est de 30 euros pour les membres actifs. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Les membres bienfaiteurs versent un droit d'entrée de 1000 euros et une cotisation annuelle fixée à 300 euros.

Chaque année, l'Assemblée générale fixe le montant des cotisations en fonction du plan d'action et du budget estimatif voté en AG.

Article 3 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre

1. La démission doit être adressée au président du conseil par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
2. Comme indiqué à l'article « 8 » des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
 - la non-participation aux activités de l'association ;
 - une condamnation pénale pour crime et délit ;
 - toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 4 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes

1. Votes des membres présents

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil ou 20% des membres présents.

2. Votes par procuration

Comme indiqué à l'article 10 des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire dans les conditions indiquées audit article 10.

Article 5 – Conseil d'administration et bureau

L'Association **asie** est dirigée par un conseil d'administration composé de 4 membres qui sont élus par l'Assemblée générale pour une durée de 3 ans, dont les missions et attributions sont les suivantes :

1. Président

Le président est le représentant de l'association mandaté par l'assemblée générale. Le président accomplit les missions suivantes :

- Il doit veiller à l'application des décisions du CA ou de l'AG : mettre en place les actions ou les coordonner.
- Il est appelé à représenter l'association auprès des partenaires, à communiquer en son nom dans la presse, les médias, vers les adhérents.
- Il peut agir en justice ou défendre les intérêts de l'association.
- Il doit veiller à la bonne marche de l'association : administration, logistique, moyens humains, gestion de l'équipe.
- Il assure la tenue des réunions (réunions de bureau, CA, AG), il mène les débats.
- Il peut superviser les tâches du trésorier (présentation des comptes) et du secrétaire (tenu du registre spécial).
- Il peut être directeur de publication du journal : il se porte garant des propos tenus par l'association.

2. Vice-Président

Il assiste le Président dans l'exercice de ses attributions. En cas d'empêchement du Président, le Vice-Président préside l'Assemblée Générale et les réunions du Bureau.

3. Trésorier

Le trésorier est le responsable des finances et des comptes. Il dispose des attributions suivantes :

- Il est le responsable de la politique financière définie par la direction de l'association ;
- Il trace les objectifs des dépenses à engager pour réaliser le programme d'activité ;
- Il propose les objectifs à atteindre au plan des ressources (entrée d'argent) ;
- Il établit le budget prévisionnel et soumet les choix à faire à toute l'équipe

Ses missions sont relatives aux finances de l'association.

- Il est le gestionnaire responsable des fonds de l'association.
- Il est garant de la gestion comptable de l'association : il assure la tenue des livres de comptes (dépenses-recettes).
- Il se préoccupe des rentrées financières : les adhésions, les cotisations, les subventions et les services.
- Il effectue les opérations de dépenses définies sous la responsabilité de la direction : remboursement des frais, règlement des factures.
- Il assure la relation entre l'association et le banquier.
- Il présente périodiquement au bureau la situation financière : les fonds disponibles, dépenses à engager, les recettes à pourvoir.
- Il assure les relations éventuelles avec le trésorier de la fédération à laquelle l'association est adhérente.
- Il établit le rapport financier annuel pour le soumettre à l'assemblée générale.

4. Le poste de secrétaire

Les missions du secrétaire sont de :

- connaître et faire appliquer les statuts de l'association : veiller au respect du cadre légal prévu par les statuts ;
- communiquer en préfecture dans un délai de 3 mois à partir de la date de l'AG toutes modifications dans l'administration ou les statuts de l'association ;
- tenir à jour le Registre spécial (article 5 de la loi 1901) ;
- informer les membres de l'association de la tenue de réunion : planifier et organiser les réunions de l'association ;
- faire un compte-rendu des réunions : prendre des notes pour constituer le compte-rendu et faire le lien avec les décisions passées, veiller aux respects des statuts et être prêts à répondre en cas de problème ;
- tenir le fichier des adhérents à jour : archiver les fiches d'adhésion et constituer un fichier ;
- archiver et classer tous les documents utiles à la vie de l'association.

Article 6 – Indemnités de remboursement.

Seuls les administrateurs et membres élus du bureau, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications, avec un tarif maximum de 2000 euros pour nuitées, repas, transport et facture téléphonique. Il est également possible pour les administrateurs et membres élus du bureau d'abandonner les remboursements et d'en faire don à l'association en vue de la réduction d'impôt sur le revenu.

Article 7 – Commission de travail.

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration.

Article 8 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité simple des membres.

« Fait à Paris, le 05 mars 2015 »

Dorothy Leab

Présidente